MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE LA TECHNOLOGIE

CERTIFICAT D'ÉTUDES SUPÉRIEURES DE RÉVISION COMPTABLE

Épreuve de fiscalité du certificat de révision comptable
Session principale – Juillet 2011 (énoncés)

Durée : 4 Heures

(En annexe la convention tunisio-canadienne)

Les trois parties sont indépendantes

PREMIERE PARTIE :

La société « LA DOUCE » est une société anonyme de droit tunisien, créée en décembre 2006 et entrée en activité effective en 2007. Elle a pour objet la fabrication de vaisselles et d'ustensiles de table. Son siège social et son usine sont implantés dans une zone industrielle du gouvernorat de Tunis.

Dans l'objectif de consolider ses activités, de profiter d'une demande très importante de produits de haute qualité et de conquérir des marchés étrangers, les dirigeants de la société « LA DOUCE » ont réalisé au courant de l'année 2010, un programme d'investissement portant création d'une nouvelle unité de fabrication de vaisselles en porcelaine et en faïence dans la délégation de Nefza, classée zone de développement régional prioritaire. Ce programme est financé à concurrence de 1.500.000 DT par le bénéfice imposable de l'exercice clos 31 décembre 2010, au titre duquel une réserve pour réinvestissement a été constituée et une déclaration d'investissement a été déposée dans les délais légaux auprès du bureau régional de l'Agence pour la promotion de l'investissement.

En 2010, « LA DOUCE » a réalisé la totalité de son chiffre d'affaires sur le marché local, pour un montant de 14.500.000 DT hors TVA au taux de 18% et de taxe professionnelle (FODEC) au taux de 1%.

Pour la réalisation de cet investissement, la société « LA DOUCE » a :

- Acquis un lot de terrain dans une zone industrielle aménagée pour l'exercice d'une activité économique auprès de l'agence foncière industrielle (AFI) ayant le statut de promoteur immobilier agréé, pour un montant total de 500.000 DT.
- Conclu une convention avec une société spécialisée ayant son siège social au Mexique. Cette convention a pour objet la construction de l'usine pour une période de cinq mois, moyennant le versement d'une somme globale de 650.000 DT.

  Il y a lieu de préciser qu'il n'existe pas de convention de non double imposition entre la Tunisie et le Mexique.
- Conclu un marché avec la société HOPE ayant son siège social au Canada qui a pour objet :

- L'acquisition des équipements nécessaires au fonctionnement de l'usine moyennant une somme de 1.500.000 DT
- Les travaux d'installation des équipements prévus pour une durée de 20 jours et moyennant une somme de 150.000 DT.
- La surveillance de l'opération de montage qui est assurée pendant deux mois par deux ingénieurs après l'achèvement des travaux d'installation moyennant une rémunération de 100.000 DT.

Travail à faire:

1. Préciser les modalités, les conditions et le sort du bénéfice réinvesti au sein même de la société « LA DOUCE » et déterminer l'IS du par cette société au titre de l'année 2010.

2. Décrire le régime des avantages fiscaux applicables au nouvel investissement dans la localité de Nefza.

3. Déterminer le régime au regard des droits d'enregistrement relatif à l'acquisition du lot de terrain ;

4. Déterminer les régimes au regard des droits d'enregistrement, de l'IS, de la retenue à la source et de la TVA relatifs aux opérations découlant :

   4-1 : de la conclusion d'une convention avec la société mexicaine

   4-2 : de la conclusion de la convention entre la société « LA DOUCE » et la société HOPE.

DEUXIEME PARTIE :

La société « Oméga Plus » filiale de la société « La Douce » est une société anonyme de droit tunisien qui exerce une activité industrielle à Ksar Saïd dont le capital social, totalement libéré, s'élève à 1.000.000 DT.

Au titre de l'exercice 2010, la société a réalisé un chiffre d'affaires global de 3.000.000 DT hors TVA (au taux de 18 %), dont 40% provenant des opérations d'exportation. Son comptable a établi un projet d'état de détermination du résultat fiscal faisant apparaître un bénéfice fiscal s'élevant à 680.000 DT (après réintégrations et déductions, mais avant avantages fiscaux).

Le bénéfice comptable ayant servi pour la détermination du résultat fiscal s'élève à 630.000 DT. Lors du passage du résultat comptable au résultat fiscal, le comptable de la société n'a effectué aucun retraitement au titre des opérations suivantes :

- La comptabilisation parmi les pertes exceptionnelles d'une moins value de 100.000 DT résultant de la cession d'un terrain inscrit à l'actif du bilan depuis 2007 pour une valeur s'élevant à 250.000 DT au profit de son PDG en contre partie d'une créance que ce dernier détient sur la société et qui s'élève à 150.000 DT. La valeur marchande du terrain s'élève à la date de cession à 400.000 DT (*faite abstraction des autres aspects juridiques liés au droit des affaires*)

- Comptabilisation parmi les produits d'un montant de 85.000 DT représentant le montant net des dividendes perçus auprès d'une filiale installée en Algérie (la retenue à la source a été effectuée par la filiale au taux de 15%)

- Comptabilisation d'une provision pour dépréciation des actions détenues dans une filiale installée en Egypte et cotées à la bourse du Caire pour un montant de 30.000 DT

- Comptabilisation parmi les produits d'un montant de 60.000 DT au titre d'une reprise sur provision pour créance douteuse se rapportant à des provisions déduites en totalité du résultat fiscal de l'exercice 2008.

Afin d'optimiser sa gestion fiscale en matière d'IS (en diminuant sa charge d'impôt direct), la société « Oméga Plus » décide de réinvestir un montant de 520.000 DT qui sera affecté suivant l'une de deux alternatives suivantes :

Première alternative :

La souscription d'un montant de 520.000 DT au capital initial de la société « Auberges modernes » ayant pour objet la création d'un projet d'hébergement au profit des étudiants conformément au cahier des charges prévu à cet effet.

Deuxième alternative :

Souscription d'un montant de 400.000 DT au capital initial de la société « Oméga industrie» installée dans une zone de développement régional prioritaire.
Et souscription d'un montant de 120.000 DT au capital initial de la société « Oméga services » bénéficiaire des avantages communs du CII.

Travail à faire :

1- Déterminer le résultat imposable à l'IS en opérant les corrections nécessaires.

2- Liquider l'IS dû en optant pour la solution la plus favorable à la société.

TROISIEME PARTIE :

La société « ABC » est une société industrielle installée à Megrine. Elle a reçu le 15 juillet 2010 une lettre recommandée sans accusé de réception, de la part du service fiscal du lieu d'imposition comportant un avis de vérification approfondie de sa situation fiscale en matière d'impôts directs et des impôts indirects relatifs à la période allant du 1^{ier} janvier 2006 au 31 décembre 2009. L'avis de vérification a prévu que la date de commencement de la vérification est fixée pour le 25 juillet 2010.

A la date indiquée les deux agents vérificateurs prennent en charge les documents comptables de la société et engagent la vérification fiscale approfondie.

Le 20 décembre 2010 les agents vérificateurs notifient au représentant légal de la société « ABC », sur la base d'un procès verbal établi conformément aux dispositions du code des procédures civiles et commerciales, une lettre l'informant que compte tenu des évènements que connaît le pays, il a été décidé de suspendre la vérification pour une durée de 90 jours.

La reprise de la vérification approfondie dans les locaux de la société n'a eu lieu que le 10 avril 2011.

Le 30 mai 2011, la société « ABC» a reçu une lettre déposée directement à son bureau d'ordre comportant les documents suivants :

- Les résultats de la vérification approfondie de sa situation fiscale.
- Un procès verbal constatant une infraction fiscale pénale pour non paiement de la TVA facturée à une entreprise publique le 30 juin 2009 et encaissée le 10 avril 2010.
- Un procès verbal constatant une infraction fiscale pénale pour non paiement de la retenue à la source effectuée en janvier 2006, au titre des redevances payées à une personne morale non domiciliée et non établie en Tunisie.

La lecture des résultats de la vérification approfondie permet de constater que :

- La comptabilité de la société «ABC» a été écartée pour les motifs suivants :
  - ✓ La société n'a pas déposé une copie du logiciel informatique utilisé au bureau de contrôle du lieu d'imposition.
  - ✓ Le journal général et le livre d'inventaire manuels ont été cotés et paraphés au cours de l'exercice 2007.
  - ✓ La société n'a pas payé la TVA au titre des ventes à une entreprise publique livrées le 30 juin 2009 et encaissées le 10 avril 2010.
  - ✓ La société n'a pas payé la retenue à la source au titre des redevances payées à une personne morale non domiciliée et non établie en Tunisie au cours du mois de janvier 2006.
  - ✓ La société a cédé au cours de l'exercice 2007 à l'un des associés un équipement pour une valeur inférieure à la valeur comptable nette.
  - ✓ La société a cédé au cours de 2008 à un autre associé, des parts sociales à un prix inférieur à la juste valeur déterminée par référence aux états financiers déposés par la filiale au titre de l'exercice 2007.

- Les bases d'impositions ont été établies sur la base des documents et des renseignements dont dispose l'administration et des présomptions formées des comparaisons avec des exploitations similaires.

Travail à faire :

La société « ABC » vous demande de lui préciser :

1. Votre avis concernant la régularité de la procédure de vérification approfondie dont elle vient de faire l'objet.
2. Si les éléments retenus par les agents vérificateurs sont suffisants pour écarter sa comptabilité.
3. Si les éléments constitutifs des infractions fiscales pénales constatées à son encontre sont réunis.
4. Les procédures d'opposition à l'encontre des résultats de la vérification approfondie et les voies de recours envisageables dans le cas où l'administration fiscale maintiendrait sa position.